

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement, Eau et Forêt
Bureau de la Coordination et des Procédures
Réf : FQR

**Arrêté d'autorisation d'exploiter
de la société EURALIS Céréales à ONDES**

109

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables;
- VU l'arrêté ministériel du 23 février 2007 modifiant l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables;
- VU la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié;
- VU le rapport de l'inspection du 30 mai 2001 proposant à Monsieur le Préfet de mettre en demeure la société COOPEVAL de fournir un dossier de régularisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 mettant notamment en demeure la société COOPEVAL de déposer un dossier de demande d'autorisation en vue de régulariser la situation administrative des silos C9 et D ;
- VU le dossier de demande de régularisation déposé par l'exploitant le 18 octobre 2001 ;
- VU la lettre du 11 juin 2003 adressée à l'exploitant lui rappelant la réglementation relative à la régularisation de ces installations et plus particulièrement de fournir une analyse critique conformément aux dispositions de l'article 33-1 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 modifié ; dispositions qui sont actuellement reprises à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé ;
- VU le rapport complémentaire de l'étude de dangers transmis par le bureau d'étude le 31 octobre 2003 ;
- VU la lettre du 11 décembre 2003 adressée à l'exploitant ayant principalement pour objet de fixer le cahier des charges de la tierce – expertise et de demander des compléments au dossier de demande ;
- VU la lettre à l'exploitant du 27 septembre 2004 lui demandant de compléter certains points de son dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 7 octobre 2004 ;
- VU le dossier de demande de régularisation (révision 3) déposé par l'exploitant le 7 mars 2005 ;
- VU la tierce expertise de l'Analyse des Risques de l'Etude de Dangers réalisée par SME Environnement et transmise le 25 avril 2005 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 30 juin 2005 déclarant le dossier recevable avec de nombreuses réserves et lançant la procédure consultative ;

- VU la lettre préfectorale en date du 1^{er} août 2005 informant l'exploitant des réserves émises par le service d'inspection et l'invitant à apporter des compléments ;
- VU la lettre de l'exploitant du 10 février 2006 et ses pièces jointes répondant partiellement à cette demande ;
- VU les rapports de l'inspection des installations classées des 30 juin 2005, 20 octobre 2005 et 3 janvier 2006 ;
- VU les arrêtés préfectoraux de mises en demeure des 29 novembre 2005 et 30 janvier 2006 ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 19 septembre 2005 au 19 octobre 2005 ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 19 novembre 2005 ;
- VU l'avis des services administratifs et des conseils municipaux des communes concernées ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 4 avril 2006 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 14 avril 2006 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Supérieur des Installations Classées dans sa séance du 29 septembre 2006 ;
- VU le compte-rendu du Conseil Supérieur des Installations Classées transmis officiellement par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (MEEDDAT) le 2 janvier 2008 approuvant les préconisations de l'inspection des installations classées ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant du 16 septembre 2008 délivré à la société EURALIS CEREALES qui déclare succéder à la société COOPEVAL pour l'exploitation des silos de stockage de céréales à ONDES ;
- VU les inspections réalisées sur le site de Ondes les 29 août 2008, 14 octobre 2008, 3 décembre 2009 et 16 mars 2010 ;
- VU les arrêtés préfectoraux de mise en demeure des 27 novembre 2008 et 2 février 2010 ;
- VU les réponses apportées par l'exploitant par courriers des 22 décembre 2008, 23 mars 2009
- VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 18 mai 2010 tenant compte de l'avis du CSIC et de la modification de l'arrêté ministériel silos susvisé survenue entre temps ;
- VU le nouvel avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 juillet 2010;

CONSIDERANT que la société EURALIS CEREALES exploite à ONDES des installations susceptibles de générer des effets au delà des limites de propriété ;

CONSIDERANT que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation présenté au CODERST du 14 avril 2006 doit être modifié pour tenir compte des modifications apportées par l'arrêté ministériel du 23 février 2007 susvisé,

CONSIDERANT que les silos C9 et D sont à régulariser et que les silos A, B et C possèdent un environnement très vulnérable de par la proximité d'un établissement recevant du public (CFPPA) et une route départementale (RD29, voie dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules/jour);

CONSIDERANT que les installations existantes et régulièrement autorisées (silos A, B et C) ne respectent pas les distances d'éloignement réglementaires imposées par les articles 6 et 7 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, notamment concernant un établissement recevant du public (CFPPA) et une route départementale (RD29, voie dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules/jour);

CONSIDERANT, conformément à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, que les installations existantes doivent respecter au même titre que les installations nouvelles les distances d'isolement imposées aux articles 6 et 7 dudit arrêté ministériel, ou, dans le cas contraire, faire l'objet de mesures compensatoires appropriées permettant d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, démontrées et justifiées par une analyse critique ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

ATTENDU que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société EURALIS CEREALES par lettre du 11 août 2010;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société EURALIS CEREALES est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Ondes, route de Castelnau, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Le récépissé préfectoral du 09 mars 1971 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2005 sont abrogés par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 4 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

n° rubrique	Libellé	Activité	Seuil	Volume	Régime
2160	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	Silos verticaux et plats	> 15000 m ³	33 305 m ³	A
2910-A	Combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz naturel, des gaz de pétroles liquéfiés, du charbon, du fioul domestique	Séchoirs	> 2 MW < 20 MW	11,04 MW	DC
1131-2	Toxiques (emploi ou stockage de substances ou préparation liquides)	Stockage et vente	< 1 t	570 kg	NC
1331-II	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (stockage de)	Stockage et vente	< 500 t conditionné	400 t conditionné	NC
1331-III	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (stockage de) ne répondant pas aux critères I ou II	Stockage et vente	< 1250 t	500 t	NC
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés)	Cuve enterrée de gasoil	< 10 m ³	4 m ³	NC
1434-1	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)	Pompe à essence	< 1 m ³ /h	0,3 m ³ /h	NC
1510	Entrepôts couverts	Bâtiment de stockage de semences	< 5000 m ³ ou < 500 t	350 t	NC
2260-2	Broyage, concassage... des substances végétales et de tous produits organiques naturels Puissance installée	Nettoyeur	< 100 kW	80 kW	NC
2920-2	Réfrigération ou compression (installation de)	Ventilation des cellules	< 50 kW	13,7 kW	NC

A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non classé ; C = contrôle périodique

ARTICLE 5 : SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Ondes	Parcelle cadastrée n°44 de la section ZB

Les installations citées à l'article 4 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- installations de stockages de céréales et autres grains (silos A, B, C, C9 et D),
- stockage d'engrais,
- stockage de semences et divers,
- cuve de gasoil et pompe à essence,
- atelier entretien, stockage matériel,
- bureaux,
- magasin de vente.

Les installations de stockages de céréales sont décrites à l'article 7.1.2. des prescriptions techniques annexées au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 7: CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 8: DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 9: IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations des sols environnants.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

ARTICLE 10: PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 11: MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 12: EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 13: TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 4 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 14: CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 15: CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, lorsque une installation classée est mise à l'arrêt, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus, indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, et pour les installations autres que celles de stockage de déchets, celles des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1.

ARTICLE 16: ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
07/07/09	Arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
18/04/08	Arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
15/01/08	Arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/03/04	Arrêté relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
02/02/98	Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique 2910
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 17: PUBLICITE ET AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie d'ONDES pour y être consultée par tout intéressé.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 18 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 19: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 20:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Maire d' ONDES,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspecteur des installations classées,
Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à la société EURALIS Céréales.

Toulouse, le 14 SEP. 2010

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Françoise SOULIMAN

SOMMAIRE

TITRE 1 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT	9
CHAPITRE 1.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	9
CHAPITRE 1.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	10
CHAPITRE 1.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	10
CHAPITRE 1.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS.....	10
CHAPITRE 1.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	10
CHAPITRE 1.6 ETAT DE CONFORMITE AU PRESENT ARRETE.....	10
CHAPITRE 1.7 RECAPITULATIF DES ELEMENTS A TRANSMETTRE, A METTRE EN ŒUVRE OU A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	11
CHAPITRE 1.8 RECAPITULATIF DES TRAVAUX A REALISER DANS LE CADRE DU RESPECT DE L'ARTICLE 17 DE L'ARRETE MINISTERIEL SILOS DU 29 MARS 2004	12
TITRE 2 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	13
CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	13
CHAPITRE 2.2 CONDITIONS DE REJET	14
CHAPITRE 2.3 SURVEILLANCE DES REJETS.....	14
TITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	15
CHAPITRE 3.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	15
CHAPITRE 3.2 REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX	15
TITRE 4 - DECHETS	17
CHAPITRE 4.1 PRINCIPES DE GESTION.....	17
TITRE 5 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	19
CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	19
CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	19
CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS	19
TITRE 6 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	20
CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	20
CHAPITRE 6.2 CARACTERISATION DES RISQUES.....	20
CHAPITRE 6.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	20
CHAPITRE 6.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	21
CHAPITRE 6.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	22
CHAPITRE 6.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	23
TITRE 7 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....	25
CHAPITRE 7.1 SILOS DE STOCKAGE DE CEREALES.....	25
CHAPITRE 7.2 INSTALLATIONS DE SECHAGE.....	31

TITRE 1 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 1.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 1.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 1.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

L'exploitation de l'installation doit être réalisé en respectant les mesures de protection et de prévention mis en avant dans l'étude de dangers déposée par l'exploitant.

L'exploitant doit avoir mis en place l'ensemble des barrières organisationnelles et techniques décrites dans l'étude de dangers et assurer la pérennité de celles-ci.

L'exploitant réalise annuellement un vérification du bon fonctionnement des équipements de sécurité prescrits à l'Article 7.1.11. des présentes prescriptions techniques. L'exploitant réalise un enregistrement de ces tests.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte
- l'obligation pour le personnel de réaliser une surveillance d'une durée suffisante des zones où ont été effectuées les travaux pour détecter d'éventuelles anomalies ou « feux couvants »

Article 1.1.3. ORGANISATION, FORMATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et de sécurité, aux risques inhérents des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

CHAPITRE 1.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 1.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 1.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 1.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 1.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 1.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de son installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.6 ETAT DE CONFORMITE AU PRESENT ARRETE

Dans un délai de 6 mois après la signature du présent arrêté, l'exploitant doit transmettre à la préfecture un dossier indiquant l'état de conformité de l'établissement à chacune des dispositions du présent arrêté, en précisant les actions mises en place pour y parvenir.

CHAPITRE 1.7 RECAPITULATIF DES ELEMENTS A TRANSMETTRE, A METTRE EN ŒUVRE OU A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les travaux, contrôles, documents prévus au présent arrêté, ainsi que les délais associés sont récapitulés dans les tableaux suivants :

Articles	Contrôles / Travaux à effectuer	Périodicité / Echéance
CHAPITRE 1.6	Récolement AP	6 mois
CHAPITRE 2.3	Contrôle des rejets atmosphériques	tous les 3 ans
Article 6.3.4.	Réalisation des travaux de mise en conformité foudre	3 mois
Article 7.1.6.3.	Mise en place d'un système de découplage entre la galerie sous cellules et l'espace occupé par les élévateurs (silo C)	6 mois
Article 7.1.11.	Contrôle des appareils de manutention	annuel
CHAPITRE 7.2	Contrôle et maintenance des installations de séchage	annuel

Articles	Informations / documents à transmettre	Périodicité / Délai de transmission
Article 10 :	Modification d'installations	Lors de toute modification
Article 14 :	Changement d'exploitant	Dans le mois qui suit le changement
Article 15 :	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
CHAPITRE 1.5	Rapports d'incident / accident	Dans les 15 jours qui suivent

Articles	Documents à tenir à disposition de l'inspection
CHAPITRE 1.5	Analyse des causes des incidents / accidents survenus sur le site
CHAPITRE 2.3	Contrôles externes des rejets des installations de combustion
Article 6.3.4.	Dossier de conformité foudre
Article 6.3.5.	Procédure de gestion du risque inondation
Article 6.6.2.	Registre d'entretien des moyens d'intervention
Article 6.6.5.	Procédures de gestion des situations d'urgence
Article 7.1.2.	Justificatifs de la mise en sécurité des as de carreaux du silo A
Article 7.1.4.	Rapports de vérification électriques et suivi formalisé de la prise en compte des conclusions des rapports
Article 7.1.6.3.	Dimensionnement des découplages

Articles	Documents à tenir à disposition de l'inspection
Article 7.1.8.	Registre de gestion du nettoyage des installations
Article 7.1.9.	Registre du relevé des températures dans les cellules
Article 7.1.11.	Registre des contrôles des appareils de manutention
CHAPITRE 7.2	Registre de maintenance des installations de séchage

CHAPITRE 1.8 RECAPITULATIF DES TRAVAUX A REALISER DANS LE CADRE DU RESPECT DE L'ARTICLE 17 DE L'ARRETE MINISTERIEL SILOS DU 29 MARS 2004

La réalisation des travaux listés ci-dessous est une condition nécessaire à la poursuite de l'activité dans les silos concernés.

Ces travaux devront être réalisés sans déroger au respect des prescriptions édictées à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé.

SILO A

Articles	Travaux à réaliser sous 6 mois
Article 7.1.6.2.	Création de surfaces d'évents légers sur les cellules
Article 7.1.2.	Mise en place d'un transporteur à chaîne dans la galerie sur-cellules
Article 7.1.6.2.	Remplacement des vitres de la galerie sur-cellules par du verre trempé ou du polycarbonate
Article 7.1.2.	Suppression de la manutention présente dans la tour de manutention béton et remplacement par une manutention en extérieur

SILO B

Articles	Travaux à réaliser sous 6 mois
Article 7.1.6.3.	Mise en place d'un système de découplage entre le rez-de-chaussée et le 1 ^{er} étage de la tour de manutention
Article 7.1.6.2.	Création de surface d'évents légers supplémentaires (1 ^{er} étage et rez-de-chaussée de la tour de manutention)

SILO C

Articles	Travaux à réaliser avant la mise en service des cellules
Article 7.1.6.2.	Création de surface d'évents légers sur les boisseaux sur cellules 8 et 9
Article 7.1.6.2.	Création de surface d'évents légers sur les cellules sous boisseaux 8 et 9
Article 6.6.1.	Inertage des boisseaux sur cellules et des cellules sous boisseaux 8 et 9

TITRE 2 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 2.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 2.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 2.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 2.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de manutention, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 2.2 CONDITIONS DE REJET

Article 2.2.1. POUSSIÈRES

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques maximales de concentration en poussières énoncées ci-après.

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle de poussières dans de bonnes conditions.

Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

La concentration de poussières des rejets gazeux des silos de stockage de céréales est inférieure à 50 mg/Nm³.

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

Article 2.2.2. CONDITIONS DE REJETS DES GAZ DE COMBUSTION DES SECHOIRS

Combustible (VLE en mg/Nm ³)	Oxyde d'azote*	Oxyde de soufre	COVNM (exprimé en carbone total)**	Poussières
Gaz naturel	400	35	150	150

* Sauf pour les installations avec préchauffage de l'air à une température supérieure à 450°C

** Uniquement si le flux massique horaire dépasse 2 kg/h (exprimé en carbone total)

CHAPITRE 2.3 SURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant réalise périodiquement ainsi qu'à la demande de l'inspection des installations classées des mesures des émissions des installations par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement. Les contrôles sont effectués dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Sur les installations de combustion, l'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement, selon les méthodes normalisées en vigueur, une mesure du débit rejeté, des teneurs en oxygène et une mesure des oxydes d'azote.

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport de mesures.

TITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 3.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	300 m ³

Article 3.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 3.2 REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 3.2.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- **Les eaux sanitaires** : elles sont collectées de manière séparative et traitées dans une fosse étanche vidangée régulièrement,
- **Les eaux de nettoyage** (bennes et engins de manutention) : elles sont traitées par débourbeur / déshuileur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel,
- **Les eaux pluviales** : elles sont collectées dans des fossés et rejetées dans le milieu naturel.

Les stockages de céréales, de semences et d'engrais s'effectuent sans utilisation d'eau et donc sans rejet d'eau de procédé.

Article 3.2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 3.2.3. GESTION DES OUVRAGES DE TRAITEMENT : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 3.2.4. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 3.2.5. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées doivent pouvoir être confinées sur le site, collectées et éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 3.2.6. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale en mg/l
DCO	125
DBO5	30
MES	100
Hydrocarbures	10
pH	> 5.5 et < 8.5

TITRE 4 - DECHETS

CHAPITRE 4.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 4.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 4.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 4.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 4.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 4.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Article 4.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste

mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 4.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les bennes à poussières du site sont installées à l'extérieur des bâtiments ou à défaut, à l'intérieur mais dans des bennes capotées.

Article 4.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-72 à R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O . du 21 juillet 1994)

TITRE 5 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 5.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 5.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 5.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 5.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70	60

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 5.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 6 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après exploitation.

Il met en place les dispositifs nécessaires pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 6.2 CARACTERISATION DES RISQUES

Article 6.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenue à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 6.2.2. ZONAGE INTERNE A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 6.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 6.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 6.3.2. GARDIENNAGE ET CONTROLE DES ACCES

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 6.3.3. CARACTERISTIQUES MINIMALES DES VOIES

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 6.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 6.3.5. RISQUE INONDATION

L'installation est située dans une zone inondable.

Toutes dispositions doivent être prises pour placer les produits polluants et les équipements sensibles au dessus de la cote 109,40 NGF correspondant au niveau des Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.).

L'exploitant défini dans une procédure les actions à mener sur le site en cas d'inondation pour mettre en sécurité les installations.

CHAPITRE 6.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 6.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes devront notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 6.4.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 6.4.3. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 6.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 6.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 6.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage des produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 6.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou dans le milieu naturel.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 6.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 6.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 6.5.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 6.5.7. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 6.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 6.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les cellules de stockage des silos béton (silo A, cellules 8 et 9 du silo C) sont conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie.

L'exploitant doit pouvoir commencer l'inertage dans les 12 heures suivant la prise de décision de recourir à l'inertage.

Article 6.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles sont repérées et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 6.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau de 360 m³ à demeure sur site,
- une aire de pompage située à proximité de la réserve et aménagée pour les services de secours,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.
- des colonnes sèches conformes aux normes et réglementations en vigueur implantées dans les tours de manutention

Article 6.6.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 6.6.5. GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours.

Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
 - les mesures de protection définies à l'article 10 ;
 - les moyens de lutte contre l'incendie ;
 - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- la procédure d'inertage ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

TITRE 7 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 7.1 SILOS DE STOCKAGE DE CEREALES

Article 7.1.1. DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transport à chaînes, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination des corps étrangers) ;
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne par « silo plat », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur de parois latérales, retenant les produits, inférieur ou égal à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « silo vertical », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur de parois latérales, retenant les produits, supérieur à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m³.

Article 7.1.2. INSTALLATIONS CONCERNEES

Les capacités de stockage de céréales et autres grains autorisées au titre de la rubrique 2160 sont constituées par :

Nom	Composition	Capacité		Manutentions associées
		tonne	m ³	
Silo A	21 cellules rondes béton à fond conique de capacité unitaire 180 t	3780	5040	<ul style="list-style-type: none"> • 1 élévateur en extérieur, • 1 TC¹ d'alimentation dans une galerie béton sur cellules, • 1 TC de reprise dans une galerie sous cellules située au rdc
Silo B	3 cellules à fond plat de capacité unitaire 2500 t et 1 boisseau métallique de 25 t	7525	10025	<ul style="list-style-type: none"> • 3 élévateurs dans tour de manutention • 12 TC (dont 3 TC de reprise dans galerie enterrée)
Silo C	6 cellules verticales béton rondes à fond conique de capacité unitaire 500 t	3000	4000	<ul style="list-style-type: none"> • 6 élévateurs • 6 TC dont 1 reliant le silo C au silo C9 (dont 1 TC de reprise dans galerie enterrée)
	2 cellules verticales béton rondes composées chacune d'un boisseau sur-cellule béton (163 t) et d'une cellule sous boisseau (338 t) indépendantes	325	435	
		675	900	
Silo C9	1 cellule ronde verticale métallique de capacité unitaire 3900 t et 2 boisseaux métalliques de capacité unitaire 53 t	4005	5635	<ul style="list-style-type: none"> • 1 élévateur en extérieur • 1 vis racleuse • 1 TC de reprise dans galerie enterrée
Silo D	2 cellules rondes verticales métalliques de capacité unitaire 200 t, 2 cellules rondes verticales métalliques de capacité unitaire 2500 t et 1 boisseau métallique de capacité unitaire 53 t	5453	7270	<ul style="list-style-type: none"> • 5 élévateurs dans tour de manutention métallique • 9 TC (dont 4 TC de reprise dans galerie enterrée) • 2 vis de reprise
Capacité de stockage maximale du site (en m³)			33 305	

¹ TC = transporteur à chaîne

L'utilisation des as de carreaux du silo A est interdite. Ces capacités de stockage sont condamnées et mises en sécurité. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de ces mises en sécurité.

Article 7.1.3. PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrégage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1^{er} alinéa du présent article.

L'exploitant doit limiter l'accès au bureau de réception situé au silo A aux seules personnes liées aux activités nécessaires au fonctionnement du silo : personnel d'exploitation, voire adhérents ou transporteurs mais uniquement pour les opérations de livraison ou d'expédition des grains.

Une consigne doit être établie et affichée de manière à ce que chaque membre du personnel en prenne connaissance afin de l'appliquer.

Des panneaux d'interdictions de pénétrer sont également positionnés à l'entrée du local concerné.

Article 7.1.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET EQUIPEMENTS

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

L'exploitant recense, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps des performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations et les systèmes mobiles, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;

- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sur ses toits exceptés si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas des source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

Article 7.1.5. MOYENS DE PREVENTION

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Article 7.1.6. MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Pour les silos C9 et D ne présentant pas de tiers ni de voies de communication fréquentées (< 2000 véhicules / jour ou < 30 trains / jour) dans les distances d'éloignement forfaitaires définies à l'article 6 de l'arrêté ministériel silos du 29 mars 2004 ou dans les zones d'effets létaux et irréversibles, l'exploitant doit avoir fait la démonstration d'une maîtrise suffisante des risques d'explosion, et doit mettre en place les mesures appropriées à ces risques.

Article 7.1.6.1. Principes généraux

Pour les silos SETI A, B et C, les mesures de protection consistent :

- en des dispositifs de découplage qui doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules et sous-cellules, ainsi que la communication entre ces espaces et les cellules de stockage ;
- et des moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés (dans la tour de manutention, les espaces sur-cellules et sous-cellules si la galerie est non enterré) tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur.

Si la configuration du site ne permet pas de mettre en œuvre ce découplage, un dispositif technique de protection équivalente permettant d'éviter la propagation des explosions, doit être mis en place.

En cas d'impossibilité technique de mise en place de surfaces soufflables ou des événements dans des espaces sous-cellules et des tours de manutention en béton, les équipements présents dans les volumes non éventés (élévateurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc...) doivent au minimum :

- être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration (excepté les filtres), afin de limiter les émissions de poussières inflammables ;
- et (excepté pour les transporteurs) :
 - posséder des surfaces éventables ou être dimensionnés de façon à résister à l'explosion ou être équipés d'un dispositif de suppression de l'explosion ;
 - et/ou disposer d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation ou disposer d'un dispositif d'isolation de l'explosion.

Article 7.1.6.2. Events et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers et à la tierce expertise, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis de dispositifs permettant de limiter les effets d'une explosion.

Les volumes suivants doivent être éventés :

Installations	Volume concerné	
Silo A	Cellules béton	
	Galerie béton sur cellules	
Silo B	tour de manutention	Rez-de-chaussée
		1 ^{er} étage
		2 ^{eme} étage
Silo C	Boisseaux sur cellule béton	
	Cellules sous boisseau béton	

Le calcul des surfaces d'évents nécessaires est réalisé selon les normes en vigueur disponibles dans le guide de l'Etat de l'art des silo dans sa version 2008. La mise en place de ces événements doit permettre de contenir les effets de surpression irréversibles et les projections sur le site ou dans des zones tierces non occupées (en limitant l'accès à ces zones).

Des solutions techniques supplémentaires (filets de protection, ...) peuvent également être apportées pour contenir les projections sur le site.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des événements mis en place. Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur.

Les vitres équipant la galerie supérieure et la galerie de reprise du silo A et utilisés en tant qu'évents sont remplacés par du verre trempé ou du polycarbonate.

Article 7.1.6.3. Découplage

L'étude de dangers identifie pour l'ensemble des silos, les dispositifs de découplage nécessaires afin d'éviter la propagation des éventuelles explosions entre les différents volumes des silos. Des dispositifs de découplage sont imposés pour respecter l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 pour les volumes SETI ou pour améliorer la sécurité du site (silo C) :

Volume A	Volume B	Sens du découplage
Chaque cellule du silo A	Galerie sur-cellules silo A	Sens d'ouverture de A vers B
Chaque galerie de reprise des 3 cellules du silo B	Fosse élévateur du silo B	
Rez de chaussée de la tour manutention silo B	1 ^{er} étage de la tour de manutention silo B	
Galerie de reprise du silo C	Fosse élévateur du silo C	

Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents, pour éviter qu'une explosion se transmette du sous-ensemble B vers le sous ensemble A.

Les justificatifs du dimensionnement des découplages installés sont tenus à la disposition des installations classées.

Pour assurer le découplage des galeries enterrées non éventables avec les autres volumes des silos, l'exploitant s'assure que les dispositions suivantes sont bien mises en application :

- Un découplage entre la tour et la galerie enterrée est en place de façon à stopper une explosion se produisant dans la tour et se propageant vers la galerie, et à laisser passer une explosion se produisant dans la galerie enterrée vers la tour,
- L'ensemble des ouvertures donnant à l'extérieur de la galerie (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des portes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

Si les conditions citées aux articles 7.1.6.2 et 7.1.6.3 ne peuvent pas être respectées, l'exploitation des volumes concernés ne peut être poursuivie.

Article 7.1.6.4. Aspiration

Les manutentions présentes dans la tour de manutention béton du silo B sont équipées d'une aspiration.

Article 7.1.7. AIRES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Cette disposition ne s'applique pas aux aires de chargement et de déchargement situées à l'intérieur de silos plats ne disposant pas de dispositifs de transport et de distribution de produits.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m^3 (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles);
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être régulièrement nettoyées.

Article 7.1.8. NETTOYAGE DES LOCAUX

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs et/ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations et à minima dans la tour de manutention, les espaces sur et sous-cellules et les zones de chargement et de déchargement.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

L'exploitant dispose sur site et à demeure d'un équipement industriel d'aspiration.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

Article 7.1.9. MESURES DE PREVENTION VISANT A EVITER UN AUTO-ECHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Article 7.1.10. PREVENTION DES RISQUES LIES AUX SYSTEMES D'ASPIRATION ET DE FILTRATION

Les filtres à manche sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, débouchent sur l'extérieur.

Les systèmes de dépeussierage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Article 7.1.11. PREVENTION DES RISQUES LIES AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à éviter tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

Équipements	Dispositifs de sécurité destinés à limiter les sources d'inflammation	Dispositifs de sécurité destinés à limiter l'empoussièrement	Dispositifs de protection contre l'explosion
Transporteurs à chaînes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Détecteur de bourrage 		
Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Paliers extérieurs ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleur de déport de sangles ▪ Sangles non propagatrices de la flamme ▪ Equipements reliés à la terre ▪ Protection moteurs ou sécurité puissance 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ jetées sont étanches (lorsque l'élévateur est relié à un transporteur à chaînes) 	
Vis	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleurs d'intensité ou sécurité puissance 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capotage 	
Appareils Nettoyeur Séparateur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Protection moteurs ou sécurité puissance 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capotage ▪ Aspiration des poussières 	
Filtres	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Manches conductrices et équipements mis à la terre 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Maintenance et nettoyage régulier ▪ Présence d'un moyen de contrôle de la pression pour les filtres (manomètre,...) ▪ Evacuation des poussières à l'extérieur préconisée ▪ Ventilation toujours placée derrière le filtre 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Event sur le filtre à manche avec rejet à l'extérieur

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins

annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

Si des modifications interviennent sur l'un des dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

CHAPITRE 7.2 INSTALLATIONS DE SECHAGE

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence. Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité.

Les séchoirs sont équipés de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, manque d'air au brûleur, absence de flamme, ...

Les séchoirs sont munis d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur deux points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne sécheuse et dans la colonne). Les informations doivent être reportées sur un tableau de commande. En cas d'anomalie une alarme sonore doit se déclencher.

Le fonctionnement des brûleurs du séchoir doit automatiquement être arrêté en cas de dépassement des températures programmées.

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des opérations de contrôle et de maintenance doivent être réalisées par une société spécialisée au moins une fois par an, avant le démarrage de la campagne de séchage.

Le séchoir est équipé d'une colonne sèche.

